





Informations de base	
<p>2009/0018(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord CE/Canada: services aériens</p> <p>Voir aussi 2014/0023(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien</p> <p>Zone géographique</p> <p>Canada</p>	



Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	ASSIS Francisco (S&D)	22/01/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive PROUST Franck (PPE) FOSTER Jacqueline (ECR) RADOŠ Jozo (ALDE) KONEČNÁ Kateřina (GUE /NGL) TAYLOR Keith (Verts/ALE) PAKSAS Rolandas (EFDD)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		
	TRAN Transports et tourisme	ȚICĂU Silvia-Adriana (S&D)	21/07/2009
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2979	2009-11-30
	Transports, télécommunications et énergie	2935	2009-03-30

	Agriculture et pêche	3686	2019-04-15
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	KALLAS Siim	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
08/11/2010	Publication de la proposition législative	15380/2010	Résumé
25/11/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/02/2011	Vote en commission		Résumé
02/03/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0045/2011	
24/03/2011	Décision du Parlement	T7-0107/2011	Résumé
24/03/2011	Résultat du vote au parlement		
24/03/2011	Débat en plénière		
10/01/2018	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2018)0004 	Résumé
27/03/2018	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	06730/2018	Résumé
30/04/2018	Reconsultation officielle du Parlement		
10/07/2018	Vote en commission		
12/07/2018	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A8-0254/2018	Résumé
02/10/2018	Décision du Parlement	T8-0361/2018	Résumé
02/10/2018	Résultat du vote au parlement		
15/04/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/04/2019	Fin de la procédure au Parlement		
08/05/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2009/0018(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2014/0023(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/8/12952 TRAN/7/00252

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE445.990	17/12/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0045/2011	02/03/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0107/2011	24/03/2011	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE621.984	15/05/2018	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A8-0254/2018	12/07/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T8-0361/2018	02/10/2018	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		08303/2009	24/11/2009	
Document de base législatif		15380/2010	08/11/2010	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation		06730/2018	27/03/2018	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2009)0062 	17/02/2009	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2018)0004 	10/01/2018	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Accord CE/Canada: services aériens

2009/0018(NLE) - 02/10/2018 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté par 583 voix pour, 42 contre et 23 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part.

Suivant la recommandation de sa commission des transports et du tourisme, le Parlement a **approuvé la conclusion de l'accord**.

L'accord prévoit la mise en place progressive de droits de trafic et de possibilités d'investissement ainsi qu'une coopération approfondie dans plusieurs domaines, notamment la sécurité, la sûreté, les questions sociales, les intérêts des consommateurs, l'environnement, la gestion du trafic aérien, les aides d'État et la concurrence.

Accord CE/Canada: services aériens

2009/0018(NLE) - 12/07/2018 - Rapport final de la commission déposé, reconsultation

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Francisco ASSIS (S&D, PT) sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part.

La commission a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

L'accord a été signé les 17 et 18 décembre 2009, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2010/417/CE du Conseil. Il a été ratifié par tous les États membres, à l'exception de la Croatie. Il est appliqué à titre provisoire depuis sa signature.

Le 10 janvier 2018, la Commission a présenté une proposition modifiée de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord en vue de tenir compte de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et des modifications requises par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt rendu le 28 avril 2015(3) dans l'affaire C-28/12.

Le Parlement européen est **consulté à nouveau** pour approbation sur le projet de décision visant à conclure l'accord au nom de l'Union.

L'accord prévoit la mise en place progressive de droits de trafic et de possibilités d'investissement ainsi qu'une coopération approfondie dans plusieurs domaines, notamment la sécurité, la sûreté, les questions sociales, les intérêts des consommateurs, l'environnement, la gestion du trafic aérien, les aides d'État et la concurrence.

Comme l'indique l'exposé des motifs accompagnant la recommandation, toutes les compagnies aériennes de l'Union européenne pourront exploiter des vols directs à destination du Canada depuis n'importe quel aéroport européen.

L'accord supprime toutes les restrictions existantes relatives aux routes, aux prix ou au nombre de vols hebdomadaires entre le Canada et l'Union européenne. Les transporteurs auront la faculté de conclure des accords commerciaux, comme des accords de partage de code, mais aussi de définir leurs tarifs dans le respect du droit de la concurrence.

L'accord comporte des dispositions en vue de l'ouverture progressive (suivant quatre phases) des marchés associée à l'octroi de libertés d'investissement plus grandes de part et d'autre. Il prévoit :

- la collaboration des deux parties afin d'atténuer les effets du transport aérien sur le changement climatique;
- la reconnaissance mutuelle des normes et la mise en place d'un système de contrôle de sûreté unique (qui permettrait de dispenser les passagers, les bagages et les marchandises en transit de nouveaux contrôles de sécurité);
- des dispositions à renforcer les intérêts des consommateurs, les parties s'engageant notamment à se consulter sur des questions telles que le dédommagement pour refus d'embarquement, la définition de mesures d'accessibilité ou le remboursement des passagers;
- un dispositif rigoureux pour veiller à ce que les transporteurs ne puissent être victimes de discriminations en matière d'accès aux infrastructures ou aux subventions publiques.

Selon une étude lancée par la Commission, la conclusion d'un accord de ciel ouvert avec le Canada engendrerait une hausse de 500.000 passagers supplémentaires la première année. Dans un délai de quelques années, ce sont **3,5 millions de personnes supplémentaires** qui pourront profiter des possibilités offertes par cet accord. L'accord pourrait générer un gain d'au moins **72 millions d'euros** pour les consommateurs grâce à la baisse des tarifs et permettrait également de créer des emplois.

Accord CE/Canada: services aériens

2009/0018(NLE) - 27/03/2018 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le projet de décision du Conseil vise **l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part.**

Le Parlement européen est **consulté à nouveau** pour approbation sur le projet de décision visant à conclure l'accord au nom de l'Union.

L'accord a été signé les 17 et 18 décembre 2009, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision 2010/417/CE du Conseil. Il a été ratifié par tous les États membres, à l'exception de la République de Croatie. Il est prévu que la Croatie adhère à l'accord conformément à l'acte d'adhésion de 2011. L'accord doit maintenant être approuvé au nom de l'Union.

Selon le projet du Conseil, il conviendrait de mettre un terme à l'application des dispositions en matière de prise de décision et de représentation concernant diverses questions figurant dans l'accord compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 28 avril 2015 dans l'affaire C-28/12.

De plus, vu les traités, il n'est pas nécessaire de prévoir de nouvelles dispositions sur ces questions, ni sur les obligations d'information des États membres à l'égard de la Commission, telles que celles énoncées à la décision 2010/417/CE.

Par conséquent, les articles 3, 4 et 5 de ladite décision devraient cesser de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la décision proposée.

Accord CE/Canada: services aériens

2009/0018(NLE) - 10/01/2018 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de décision du Conseil invite le Conseil à approuver, au nom de l'Union, de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part. L'approbation du Parlement européen est requise pour que le Conseil puisse adopter l'acte.

L'accord a été signé les 17 et 18 décembre 2009, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la [décision 2010/417/CE du Conseil](#) et des représentants des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil. L'accord visait, notamment, à favoriser l'essor du transport aérien international en ouvrant l'accès aux marchés et en maximisant les avantages pour les consommateurs, les transporteurs aériens, les travailleurs et les populations des deux côtés de l'Atlantique.

La présente proposition **modifie la proposition initiale de la Commission**, qui avait été adoptée le 17 février 2009 et soumise au Conseil, notamment pour tenir compte de l'entrée en vigueur du **traité de Lisbonne** et à la suite de l'arrêt de la **Cour de justice de l'Union européenne** (CJUE) du 28 avril 2015 dans l'affaire C-28/12.

Selon la proposition modifiée, il conviendrait de mettre un terme à l'application des dispositions en matière de prise de décision et de représentation concernant diverses questions figurant dans l'accord compte tenu de l'arrêt de la CJUE.

De plus, vu les traités, il n'est pas nécessaire de prévoir de nouvelles dispositions sur ces questions, ni sur les **obligations d'information des États membres** à l'égard de la Commission, telles que celles énoncées à la décision 2010/417/CE.

Par conséquent, les articles 3, 4 et 5 de ladite décision devraient cesser de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la décision proposée.

Accord CE/Canada: services aériens

2009/0018(NLE) - 10/01/2018

La proposition modifiée de décision du Conseil invite le Conseil à approuver, au nom de l'Union, de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part. L'approbation du Parlement européen est requise pour que le Conseil puisse adopter l'acte.

L'accord a été signé les 17 et 18 décembre 2009, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, conformément à la [décision 2010/417/CE du Conseil](#) et des représentants des États membres de l'Union européenne réunis au sein du Conseil. L'accord visait, notamment, à favoriser l'essor du transport aérien international en ouvrant l'accès aux marchés et en maximisant les avantages pour les consommateurs, les transporteurs aériens, les travailleurs et les populations des deux côtés de l'Atlantique.

La présente proposition **modifie la proposition initiale de la Commission**, qui avait été adoptée le 17 février 2009 et soumise au Conseil, notamment pour tenir compte de l'entrée en vigueur du **traité de Lisbonne** et à la suite de l'arrêt de la **Cour de justice de l'Union européenne** (CJUE) du 28 avril 2015 dans l'affaire C-28/12.

Selon la proposition modifiée, il conviendrait de mettre un terme à l'application des dispositions en matière de prise de décision et de représentation concernant diverses questions figurant dans l'accord compte tenu de l'arrêt de la CJUE.

De plus, vu les traités, il n'est pas nécessaire de prévoir de nouvelles dispositions sur ces questions, ni sur les **obligations d'information des États membres** à l'égard de la Commission, telles que celles énoncées à la décision 2010/417/CE.

Par conséquent, les articles 3, 4 et 5 de ladite décision devraient cesser de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur de la décision proposée.

Accord CE/Canada: services aériens

2009/0018(NLE) - 24/03/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, concernant la conclusion de l'accord sur le transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord CE/Canada: services aériens

2009/0018(NLE) - 08/11/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord sur le transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la Commission a négocié, au nom de la Communauté et des États membres, un accord sur le transport aérien avec le Canada. Celui-ci a été signé les 17 et 18 décembre 2009 et est appliqué à titre provisoire sous réserve de sa conclusion ultérieure.

Il convient maintenant que l'accord soit approuvé par l'Union et ses États membres.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 100, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) v), et par. 8, premier alinéa du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente décision, l'accord sur le transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, est approuvé au nom de l'Union. Pour connaître le contenu matériel de cet accord, se reporter au résumé de l'ancien document législatif de base daté du 17/02/2009.

Dénonciation de l'accord : l'accord institue des procédures spécifiques pour décider, le cas échéant, des modalités de dénonciation de l'accord.

Comité mixte : des procédures appropriées sont établies pour la participation de l'Union et des États membres au comité mixte institué en vertu de l'article 17 de l'accord et aux procédures de règlement des différends prévues à l'article 21 de l'accord, ainsi que pour mettre en œuvre certaines dispositions de l'accord relatives à la sûreté et à la sécurité aériennes.

À noter qu'à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne et, à compter de cette date, exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne. Par conséquent, les références à "la Communauté européenne" dans le texte de l'accord s'entendent, le cas échéant, comme faites à "l'Union européenne".

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord CE/Canada: services aériens

2009/0018(NLE) - 30/03/2009

Le Conseil a adopté une décision approuvant la signature d'un accord sur la sécurité de l'aviation civile entre la Communauté européenne et le Canada.

Cet accord constitue l'aboutissement des négociations menées par la Commission sur la base d'un mandat accordé par le Conseil en mars 2004. Il vise à renforcer la coopération et à accroître l'efficacité dans les domaines liés à la sécurité de l'aviation civile et à promouvoir la sécurité de l'aviation civile, la qualité et la compatibilité environnementales.

Accord CE/Canada: services aériens

2009/0018(NLE) - 17/02/2009

OBJECTIF : signature et conclusion de l'accord sur les services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil.

CONTEXTE : l'accord sur les services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, a été négocié dans le cadre d'un mandat reçu du Conseil en octobre 2007. Les services aériens exploités entre l'Union européenne et le Canada

actuellement sont fondés sur des accords bilatéraux conclus entre les différents États membres et le Canada. Ces accords bilatéraux contiennent des dispositions que la Cour de justice européenne a jugées incompatibles avec le droit communautaire en novembre 2002.

Il est par conséquent essentiel **d'établir un nouveau cadre à l'échelon communautaire pour les services aériens UE/Canada.**

Le mandat de négociation a fixé comme objectif l'établissement d'un espace aérien sans frontières entre l'Union européenne et le Canada. Cet espace donnerait naissance à un marché unique des services aériens entre l'Union européenne et le Canada. La réalisation intégrale de ce mandat exigerait des évolutions considérables de la législation canadienne, notamment la suppression des restrictions existantes concernant la propriété et le contrôle des compagnies aériennes canadiennes par des intérêts étrangers et concernant le cabotage. Pour cette raison, le mandat reconnaît explicitement la possibilité de mettre en œuvre un accord par étapes.

L'UE a accepté, durant les négociations, que l'ouverture complète aux investissements puisse ne pas être réalisée complètement dès le début mais soit introduite progressivement en différentes phases d'une période de transition. Sur la base des directives de négociation du mandat et conformément aux conclusions du sommet UE-Canada d'octobre 2008, la Commission a achevé la mise au point du projet d'accord avec le Canada en novembre 2008.

ANALYSE D'IMPACT : selon un rapport élaboré pour la Commission en 2006 par des consultants, un espace aérien sans frontières entre l'UE et le Canada ferait augmenter de 17 millions le nombre annuel de passagers, générerait au moins 5 milliards EUR par an de gains pour les consommateurs, et soutiendrait l'emploi des deux côtés de l'Atlantique

CONTENU : l'accord envisagé constitue un accord global qui remplacera les accords bilatéraux conclus entre les États membres et le Canada. Il supprime les obstacles qui empêchent des transporteurs aériens de la Communauté de bénéficier du droit d'établissement dans la Communauté, notamment le droit d'accès non discriminatoire au marché, en relation avec la fourniture de services aériens à destination et au départ du Canada. L'accord :

- crée simultanément, pour tous les transporteurs aériens de la Communauté, des conditions uniformes d'accès au marché, et établit de nouveaux arrangements pour la coopération entre la Communauté européenne et le Canada en matière de réglementation, dans des domaines essentiels. La coopération sera notamment renforcée dans les domaines de la sûreté de l'aviation et de la sécurité aérienne. De nouvelles dispositions sont également prévues pour permettre une coopération assurant des conditions de concurrence équitables ;
- prévoit l'extension simultanée de ses conditions aux 27 États membres, en appliquant les mêmes règles sans discrimination et dans l'intérêt de tous les transporteurs aériens communautaires, indépendamment de leur nationalité. Ces transporteurs pourront opérer librement de tout point de l'Union européenne vers tout point du Canada ;
- garantit à tous les transporteurs aériens de la Communauté l'accès à des possibilités commerciales, telles que la possibilité d'établir les prix librement, qu'aucun État membre n'avait réussi à obtenir en négociant individuellement.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget communautaire.

Accord CE/Canada: services aériens

2009/0018(NLE) - 08/05/2019 - Acte final

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union, la conclusion de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2019/702 du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision relative à l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord de transport aérien entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part.

L'accord a été signé les 17 et 18 décembre 2009, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Il été ratifié par tous les États membres, à l'exception de la Croatie dont l'adhésion est prévue conformément à l'acte d'adhésion de 2011.

L'accord prévoit la mise en place progressive de droits de trafic et de possibilités d'investissement ainsi qu'une coopération approfondie dans plusieurs domaines, notamment la sécurité, la sûreté, les questions sociales, les intérêts des consommateurs, l'environnement, la gestion du trafic aérien, les aides d'État et la concurrence.

L'accord supprime toutes les restrictions existantes relatives aux routes, aux prix ou au nombre de vols hebdomadaires entre le Canada et l'Union européenne. Les transporteurs auront la faculté de conclure des accords commerciaux, comme des accords de partage de code, mais aussi de définir leurs tarifs dans le respect du droit de la concurrence.

L'accord comporte des dispositions en vue de l'ouverture progressive (suivant quatre phases) des marchés associée à l'octroi de libertés d'investissement plus grandes de part et d'autre. Il prévoit :

- la collaboration des deux parties afin d'atténuer les effets du transport aérien sur le changement climatique;
- la reconnaissance mutuelle des normes et la mise en place d'un système de contrôle de sûreté unique (qui permettrait de dispenser les passagers, les bagages et les marchandises en transit de nouveaux contrôles de sécurité);
- des dispositions à renforcer les intérêts des consommateurs, les parties s'engageant notamment à se consulter sur des questions telles que le dédommagement pour refus d'embarquement, la définition de mesures d'accessibilité ou le remboursement des passagers;
- un dispositif rigoureux pour veiller à ce que les transporteurs ne puissent être victimes de discriminations en matière d'accès aux infrastructures ou aux subventions publiques.

La décision du Conseil met un terme à l'application des dispositions en matière de prise de décision et de représentation concernant diverses questions figurant dans l'accord compte tenu de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 28 avril 2015 dans l'affaire C-28/12.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.4.2019.